

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1810

présenté par
Mme Blin

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« dans le seul cas où la femme sur laquelle le prélèvement est réalisé procède à l'implantation de l'embryon qui en résultera au maximum l'année de ses quarante ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auto-conservation ovocytaire implique des risques importants d'échec de la grossesse. C'est la raison pour laquelle, pour éviter tout risque de cette nature, il est proposé de limiter l'âge de l'implantation à 40 ans.